



## Tunisie 2005

### Normes de l'OIT sur les travailleurs migrants

#### Informations générales

##### Lien avec les instruments pertinents de l'OIT

##### Lien avec les conventions ratifiées

##### Titre(s) des loi(s) nationale(s) principale(s) et/ou de(s) règlement(s) dans le domaine des travailleurs migrants

###### Constitution

- [Constitution de la République Tunisienne](#) du 1er juin 1959 (telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 1<sup>er</sup> juin 2002)

###### Lois sur l'immigration

- [Loi n° 68-7](#) du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie
- [Décret n° 1968-198](#) du 22 juin 1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie
- Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents
- Loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des parcs d'activités économiques telle que modifiée par la loi n° 94-14 du 31 janvier 1994 et la loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001
- Loi n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie
- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du Code d'incitation aux investissements
- Loi n° 99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du code des hydrocarbures telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002
- Code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003

###### Lois sur l'émigration

- Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et aux conditions de leur octroi.
- Décret 95-197 fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi

###### Lois sur l'emploi

- [Code du travail tel que modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996](#)

###### Lois sur la sécurité sociale

- [Loi n° 60-30 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale](#), complétée, modifiée et amendée notamment par les lois n° 96-101, 96-65 et 2002-24
- [Loi n° 2004-71](#) du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie.
- Loi n° 2002-32 du 12 mars 2002 et le décret d'application 2002-916, relatifs au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non-agricole

**Données démographiques** (source: *Rapport sur les migrations internationales 2002*, Organisation des Nations Unies, Division de la Population)

Population	Stock migrants	des	Migration nette
Total (milliers)	Milliers	% Total	Taux pour 1000 hab.
9 459	38	0.4	-0.8

- [Décret n° 89-107 du 10 janvier 1989](#), étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger
- Loi 60-33 instituant un régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole, modifiée et complétée
- Décret 74-499 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, modifié et complété

#### Autres lois

- [Code pénal institué par le décret du 9 juillet 1913 \(tel que modifié, 2005\)](#)
- Loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'Agence Tunisienne de l'Emploi et de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle, telle qu'amendée par le décret n° 2003-664 du 17 mars 2003
- Décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000 portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail
- Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, 1989, modifié et complété (notamment par la loi 2000-82)

#### Conventions

- Convention de résidence et travail conclue avec l'Italie - 3 mai 1995
- Convention de résidence et travail conclue avec la France - 17 mars 1988
- Convention de résidence et travail conclue avec l'Allemagne - 21 mars 2000

#### Autorités compétentes

<b>Politique sur l'immigration</b>	Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité Ministère de l'Emploi Ministère du Développement et de la Coopération internationale (Agence tunisienne de Coopération technique)
<b>Permis de travail</b>	Ministère de l'Emploi
<b>Permis de résidence/séjour</b>	Ministère de l'Intérieur et du Développement local

#### Liens utiles

- Gouvernement tunisien : <http://www.ministeres.tn/>
- Jurisite Tunisie : <http://www.jurisitetunisie.com>
- L'Office des Tunisiens à l'Etranger : [www.ote.nat.tn](http://www.ote.nat.tn).

## Notes

Il existe une politique nationale en matière d'immigration et d'émigration. Les objectifs de la politique sur l'immigration visent à satisfaire les besoins des entreprises nationales ou étrangères installées en Tunisie en qualifications ou spécialités inexistantes sur le marché national du travail tout en le protégeant de toutes les formes d'emploi illégal et qui affectent la main d'œuvre nationale. S'agissant de la politique d'émigration, l'objectif est d'absorber les demandes d'emploi non satisfaites sur le plan national et de permettre à la main d'œuvre nationale de développer son expérience et sa qualification et de tirer profit des évolutions technologiques des pays avancés. Un mécanisme de dialogue social national traitant de la migration de la main d'œuvre a été mis en place en Tunisie. Un atelier national s'est tenu à Tunis en juillet 2005 dans le cadre du projet « Migration de main d'œuvre pour l'intégration et le développement au Maghreb » mis en œuvre par le BIT avec le soutien financier de l'Union Européenne, et un second séminaire sub-régional sur la migration de main d'œuvre se tiendra en Tunisie les 21-22 septembre 2005, source : <http://migration-africa.itcilo.org/brochure/maghreb>.

Les accords d'association entre l'Union Européenne et la Tunisie en vertu du partenariat euro-méditerranéen contiennent des dispositions concernant le maintien des bénéficiaires liés à la sécurité sociale pour les travailleurs migrants tunisiens qui vivent et travaillent dans un pays de l'Union Européenne (source : *Annex II : Best Practices, Draft ILO Multilateral Framework on Labour Migration, 2005*).

Par ailleurs, le mécanisme de dialogue « 5+5 en Méditerranée Occidentale » sur la migration a été mis en place en partenariat avec l'OIM, trois conférences régionales ont eu lieu depuis 2002 et la déclaration de Tunis a été adoptée en 2002, identifiant notamment comme priorités les migrations irrégulières et la traite des êtres humains, les droits et les obligations des migrants et les processus d'intégration ([http://www.iom.int/en/know/dialogue5-5/index\\_fr.shtml](http://www.iom.int/en/know/dialogue5-5/index_fr.shtml))

Le gouvernement tunisien envisage d'étudier de manière approfondie les dispositions des conventions 97 et 143 pour voir la possibilité de leur ratification (source : *réponse du gouvernement à l'enquête*).

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
Assistance fournie lors du processus de migration	Diffusion d'informations aux travailleurs migrants	Oui	Pour aider les travailleurs migrants à faire valoir leurs droits, un programme ou service spécifique a été mis en place, des informations sur les institutions et les normes nationales du travail ont été diffusées.	-	-

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
	Mesures pour faciliter le départ, le séjour, l'accueil et le retour des travailleurs migrants	-	<p>Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter jusqu'à 4 personnes de nationalité étrangère (cf. <i>Loi 93-120</i> ci-contre).</p> <p>Les entreprises installées dans les parcs d'activité économique peuvent recruter 4 personnes par entreprise pour les postes d'encadrement et maîtrise.</p> <p>Il n'y a pas de limites pour d'autres activités.</p> <p>Un traitement préférentiel est prévu pour les pays dans l'Union Maghreb Arabe (UMA) et les travailleurs ressortissants de pays avec lesquels la Tunisie a conclu une convention bilatérale de main d'œuvre ou de sécurité sociale (certains pays européens et du Golfe).</p> <p>Le gouvernement prévoit des admissions temporaires (pour les techniciens chargés de l'installation et du montage de machines industrielles; dans le cadre de la prospection et de la recherche des hydrocarbures ou pour l'exécution de marchés publics) et sans limitation de durée aux fins de l'emploi (visa pour investisseurs; hauts cadres du domaine industriel; cadres des entreprises exécutant des marchés publics). Les visas sont aussi accordés aux travailleurs dans le domaine artistique ou sportif; pour la coopération technique; et pour les cadres relevant d'ONG installées en Tunisie.</p>	<p>Il existe des limitations du nombre de travailleurs migrants dans certains domaines, par exemple, les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter jusqu'à 4 agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère par entreprise. Au delà de 4 personnes, l'entreprise doit se conformer à un programme de recrutement et de « tunisification » préalablement approuvé par le Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi, <i>Loi 93-120</i>, art. 18.</p> <p>L'Office des Tunisiens à l'Etranger a publié le Guide du Tunisien à l'étranger, 1999, et met en place de nombreuses activités pour les Tunisiens à l'étranger et ceux qui sont de retour, <a href="http://www.ote.nat.tn">www.ote.nat.tn</a>.</p> <p>L'Agence Tunisienne de l'Emploi est chargée notamment d'organiser les opérations de placement de la main d'œuvre tunisienne à l'étranger et de faciliter la réinsertion des travailleurs émigrés après leur retour définitif, art. 2.6 et 2.7 <i>loi 93-11</i>.</p> <p>Le gouvernement a également mis en place un projet de renforcement des capacités institutionnelles pour la promotion de la main d'œuvre tunisienne candidate à l'émigration, en partenariat avec l'OIM, <a href="#">lien</a>.</p> <p>Voir aussi le site des compétences individuelles et institutionnelles, que la Tunisie mobilise. Ce site vise notamment à faire connaître le potentiel de compétences humaines tunisiennes disponibles pour la coopération technique, fournir des services et des facilités pour le recrutement de cadres tunisiens, la formation de cadres des pays frères et amis.</p> <p><a href="http://www.tunisie-competences.nat.tn/">http://www.tunisie-competences.nat.tn/</a></p>	-

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
	Services médicaux et prévention des risques de santé pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille	-	-	<p>Le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations résultant des relations de travail et applicables au travailleur tunisien, art. 263 <i>Code du travail</i>.</p> <p>Art. 152-2 et 152-3 <i>Code du travail</i> : Tout employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour la protection des travailleurs et la prévention des risques professionnels. Le travailleur est tenu de respecter les prescriptions relatives à la santé et à la sécurité au travail et notamment de se soumettre aux examens médicaux qui lui sont prescrits.</p> <p>Dans toute entreprise de plus de 500 travailleurs, un employeur est tenu de créer et d'équiper un service de médecine du travail, les entreprises de moins de 500 travailleurs sont soit tenues d'adhérer à un groupement de médecine du travail soit de créer un service autonome de médecine du travail.</p> <p>Voir aussi le <i>Décret n° 2000-1985</i>.</p>	-
Mesures					

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
relatives au recrutement	Réglementation sur le recrutement et les pratiques de placement	Oui	<p>L'employeur doit démontrer l'absence de candidats qualifiés deux semaines après la publication de l'offre d'emploi, faire partie d'une industrie/branche d'activité économique prioritaire ou déterminée, faire partie d'une industrie/branche d'activité économique exportatrice, être à la tête d'une petite ou moyenne entreprise et être implanté dans une région ou une zone géographique prioritaire.</p> <p>Les agences de recrutement privées ne peuvent pas être autorisées à faire venir des travailleurs migrants. Elles ne sont pas autorisées à facturer leurs services aux travailleurs migrants.</p> <p>En ce qui concerne l'émigration de main-d'œuvre, des dispositions spécifiques régissent les contrats et les conditions contractuelles des travailleurs, le recrutement direct par les employeurs et les poursuites en cas d'abus au moment du recrutement.</p> <p>Les agences de recrutement privées sont interdites par la législation du travail.</p>	<p>L'emploi de travailleurs étrangers est régi par les dispositions réglementant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en Tunisie, art. 7 <i>Code du travail</i>.</p> <p>Il est interdit à tout étranger d'exercer une profession ou d'avoir une activité rémunérée en Tunisie s'il n'est pas autorisé par le Secrétariat d'Etat compétent, art. 8 <i>Loi 1968-7 relative à la condition des Etrangers en Tunisie</i>.</p> <p>Tout étranger qui veut exercer en Tunisie un travail salarié doit être muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention « autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie », art. 258-2 <i>Code du travail</i>.</p> <p>Le recrutement d'étrangers ne peut être effectué lorsqu'il existe des compétences tunisiennes dans les spécialités concernées par le recrutement, art. 258-2 <i>dudit Code</i>.</p> <p>Aucun employeur ne peut recruter ou conserver à son service un travailleur étranger non muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour valides ; il ne peut recruter ou conserver à son service un travailleur étranger dans une profession ou un gouvernement non indiqués dans le contrat de travail, art. 259 <i>Code du travail</i>.</p> <p>Les travailleurs sont recrutés soit par l'intermédiaire des bureaux publics de placement, soit directement. Les bureaux de placement privés, gratuits ou payants, sont supprimés (art. 280 et 285 <i>Code du travail</i>).</p> <p>L'Agence Tunisienne de l'Emploi est chargée notamment d'organiser les opérations de placement de la main d'œuvre tunisienne à l'étranger, art. 2.6 <i>loi 93-11</i>.</p>	-
	Mesures contre la propagande trompeuse et les activités frauduleuses	-	-	<p>Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de deux mille quatre cent dinars d'amende, quiconque, amène frauduleusement autrui à quitter le territoire tunisien en alléguant des faits inexistantes ou en usant de fausses nouvelles, art. 295 <i>Code pénal</i>.</p>	-
Egalité de					

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
chances et de traitement entre nationaux et travailleurs migrants en situation régulière	Conditions d'emploi /rémunération, heures de travail, périodes de repos, heures supplémentaires, congés, travail à domicile, âge minimum d'accès à l'emploi, apprentissage, formation professionnelle, mesures relatives à la sécurité de l'emploi, mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail	Oui/non	<p>Les travailleurs migrants en situation régulière (résidents permanents et temporaires) ont les mêmes droits que les nationaux notamment en matière de rémunération, de protection contre la discrimination au travail, contre le travail forcé et contre le harcèlement, d'âge minimum d'accès à l'emploi, de prévention appropriée contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de formation professionnelle.</p> <p>Les travailleurs migrants en situation irrégulière ne bénéficient pas des mêmes droits en ce qui concerne la prévention contre le travail forcé, l'âge minimum et la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p>	<p>Le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations résultant des relations de travail et applicables au travailleur tunisien, art. 263 <i>Code du travail</i>.</p> <p>A ce titre, les travailleurs migrants en situation régulière bénéficient notamment au même titre que les nationaux des mesures relatives aux conditions d'emploi et de rémunération (<i>Code du travail</i>, livre II, titre premier, chapitres II à VII et livre II titre II chapitre premier), de congés (livre II, titre premier, chapitres VIII et IX), d'âge minimum d'accès à l'emploi (art. 53-63), d'apprentissage, de formation professionnelle (livre VII, chap. X), des mesures relatives à la sécurité de l'emploi, des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail.</p> <p>Par exemple, la <i>loi 94-28</i> portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles (modifiée et complétée) s'applique à tous les travailleurs ou assimilés employés par des personnes physiques ou morales sous quelque forme que ce soit et quelle que soit la nature de l'activité (art. 4).</p>	Demande directe, 2005, C111
	Affiliation à une organisation syndicale	Oui/non	Les travailleurs migrants résidents permanents ou temporaires ont seulement le droit d'adhérer à une organisation syndicale et jouissent du droit de négociation collective.	<p>La <i>Constitution</i> (art. 8) garantit le droit syndical.</p> <p>Un étranger peut être désigné ou élu à un poste d'administration ou de direction d'un syndicat à condition d'avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, art. 251 <i>Code du travail</i>.</p>	Demande directe, 2005, C87
	Conditions de vie (logement, services sociaux, institutions d'éducation et de santé)	-	Les travailleurs migrants admis à titre permanent ont le droit de scolariser leurs enfants dans les écoles publiques.	<p>La <i>loi 2004-71</i> prévoit l'instauration d'un régime d'assurance-maladie au profit des assurés sociaux et de leurs ayants droit. Ce régime garantit la prise en charge des frais des prestations de soins à l'exception des frais occasionnés suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle qui sont régis par la loi (art. 5).</p> <p>Art. 52, <i>loi 1960-30</i>: Les allocations familiales sont dues aux travailleurs salariés exerçant leur activité en Tunisie (...) à partir du premier enfant à charge résidant en Tunisie.</p>	-

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
	Sécurité sociale	Oui	<p>Des accords relatifs à la main d'œuvre ou autres concernant la protection sociale des travailleurs migrants salariés et des étudiants ont été conclus avec de nombreux pays. Ces accords prévoient notamment des allocations familiales au profit des enfants dans le pays d'origine, des indemnités de maladie et d'accouchement/soins, le transfert des prestations, des indemnités d'accidents de travail et de maladies professionnelles, la coordination des droits aux pensions. Certains de ces accords s'appliquent aussi aux travailleurs non salariés.</p> <p>Les travailleurs migrants en situation régulière bénéficient des mêmes droits que les nationaux en matière de sécurité sociale.</p>	<p>Le régime général de protection sociale s'applique à tous les travailleurs liés par un contrat de travail ou réputés liés par un tel contrat, <i>loi 60-30</i>, art. 34-35.</p> <p>Art. 69, <i>loi 1960-30</i> : Bénéficiaire du régime des assurances sociales, les travailleurs salariés ainsi que leurs familles, toutefois, le bénéfice de ces régimes n'est pas accordé aux travailleurs étrangers qui cesseraient de résider sur le territoire tunisien sauf conclusion d'un accord de réciprocité portant obligation de la solution contraire.</p> <p>Par ailleurs, le <i>décret 2002-916</i> (art. 2) étend le régime de sécurité sociale à certaines catégories de travailleurs tels que les employés de maison, les personnes employées par les établissements publics à caractère administratif qui ne sont pas couvertes par un autre régime légal, certaines catégories de pêcheurs, d'agriculteurs et d'artisans.</p> <p>La <i>loi 2004-71</i> prévoit l'instauration d'un régime d'assurance-maladie au profit des assurés sociaux et de leurs ayants droit.</p> <p>Le <i>décret 89-107</i> du 10 janvier 1989 étend le régime des assurances sociales prévues par la <i>loi 60-30</i> ainsi que le régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants prévu par le <i>décret 74-449</i> aux travailleurs tunisiens à l'étranger, salariés et non salariés, qui ne sont pas couverts par une convention bilatérale de sécurité sociale ou par une réglementation spéciale régissant leur affiliation à la sécurité sociale.</p>	<p>Demande directe, 2002, C118</p>
	Maintien des droits acquis et versement des prestations à l'étranger	Oui	<p>Les travailleurs migrants peuvent conserver leurs droits acquis à des prestations à long terme (vieillesse, invalidité, survivants) qu'ils restent ou non dans le pays. Ils peuvent aussi cumuler des droits dans les cas où ils travaillent dans différents pays pendant une certaine période.</p>	<p>Art. 49 <i>Décret 74-499</i> : Les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole sont octroyées aux ressortissants tunisiens résidant en Tunisie à la date de la demande des prestations. Cette condition est levée pour les ressortissants étrangers provenant de pays qui sont liés avec la Tunisie par un traité bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale.</p>	<p>Observation, 2003, C118</p>

OIT Travailleurs migrants – critères	Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
	Oui/Non*	Commentaire		
Impôts sur le revenu	-	-	L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique ayant en Tunisie une résidence habituelle, art. 1 et 2 <i>Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés</i> .  <i>Loi 93-120</i> , art. 19.1 : Le personnel étranger recruté dans une entreprise totalement exportatrice est soumis au paiement d'une contribution forfaitaire sur le revenu.  Le personnel de nationalité étrangère recruté dans une concession d'exploitation de mines bénéficie de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais est soumis à une contribution fiscale forfaitaire, art. 108.2, <i>Code minier promulgué par la loi 2003-30</i> .	-
Accès aux actions en justice	Oui/non	Les travailleurs migrants en situation régulière ont accès à la justice dans une langue qu'ils comprennent, à la différence des travailleurs migrants en situation irrégulière.	-	-
Libre choix de l'emploi	Oui	Un changement d'employeur est autorisé sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité compétente ou seulement après une année d'emploi dans des conditions licites.	Aucun employeur ne peut recruter ou conserver à son service un travailleur étranger dans une profession non indiquée dans le contrat, art. 259 <i>Code du travail</i> .	-
Reconnaissance des qualifications professionnelles	-	-	-	-
<b>Garanties en cas de fin de contrat</b>				
Autorisation pour le travailleur migrant admis à titre permanent de séjourner en cas d'incapacité de travail	-	L'accident, la maladie ou le résultat positif au test du VIH/SIDA ne sont pas des raisons jugées valides pour mettre fin à l'emploi d'un travailleur migrant.	-	-
En cas de perte d'emploi, le travailleur migrant devrait disposer d'un délai suffisant pour trouver un nouvel emploi et ne devrait pas être considéré en situation illégale ou irrégulière pendant ce délai	Oui	Les travailleurs migrants qui perdent leur emploi sans faute de leur part avant la fin de leur contrat sont autorisés à rester et à chercher un autre emploi. En revanche, les travailleurs migrants temporaires ne sont pas autorisés à rester dans le pays pour chercher un autre emploi à la fin de leur contrat.	Art.12 <i>Loi 1968-7</i> : L'étranger résident temporaire doit quitter la Tunisie à l'expiration de la durée de validité de sa carte de séjour à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement.	-
<b>Autorisation</b>				

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
pour le transfert de biens	Autorisation pour le transfert des gains, économies, effets personnels, outils, équipement et fonds du travailleur migrant	-	-	<p>Les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes dus à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion du retour provisoire en Tunisie, art. 1 <i>Décret 95-197</i>.</p> <p>Art. 2 <i>Décret susvisé</i> : Les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif, à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des effets et objets mobiliers personnels en franchise des droits et taxes dues, dans la limite d'une valeur globale ne dépassant pas quinze mille (15'000) dinars par foyer.</p> <p>Le personnel étranger recruté dans une entreprise totalement exportatrice bénéficie notamment de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effets équivalents dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne, art. 19.2 <i>Loi 93-120</i>.</p> <p>Les dirigeants d'organisations non-gouvernementales qui ne sont pas de nationalité tunisienne, et au besoin, les agents non tunisiens, peuvent bénéficier des exonérations d'impôts, de taxes et de droits de douane sur les matériels, équipements, véhicules et produits dont l'acquisition ou l'importation est nécessaire à leurs activités, <i>Loi 93-80</i>, art. 6.</p> <p>L'exonération des droits et taxes dus à l'importation des effets personnels s'applique également au personnel de nationalité étrangère recruté dans une concession d'exploitation de mines, art. 108.3, <i>Code minier promulgué par la loi 2003-30</i>.</p>	-
Regroupement familial	Regroupement familial facilité	Oui	Les travailleurs migrants en situation régulière ont le droit d'être accompagnés par les membres de la famille.	-	-
Prévention des					

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
abus et protection des travailleurs migrants en situation irrégulière	Reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants	Oui/non	Les travailleurs migrants en situation régulière bénéficient des droits fondamentaux. Les travailleurs migrants en situation irrégulière jouissent de la protection contre le harcèlement sexuel et le harcèlement ethnique ou racial. Ils ne bénéficient pas de l'âge minimum d'accès à l'emploi, ni de l'accès à la justice, ni de la protection contre le travail forcé.	Art. 5 de la <i>Constitution</i> : les libertés fondamentales et les droits de l'homme sont garantis.	-
	Egalité de traitement pour les travailleurs migrants en situation irrégulière en matière d'appartenance à une organisation syndicale	Non	Les travailleurs migrants en situation irrégulière ne jouissent pas des droits syndicaux.	-	-

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
	Détection de la migration irrégulière et de l'emploi illégal des travailleurs migrants	Oui	Le système d'inspection du travail prévoit des procédures spéciales pour déterminer si les travailleurs migrants sont autorisés à travailler, s'ils ont des contrats de travail qu'ils comprennent, s'ils ne sont pas assujettis par leur employeur à un travail forcé.	<p>Toute personne logeant un étranger ou louant un local à usage d'habitation à un étranger est tenue d'en informer le Poste de Police ou la Garde Nationale, art. 21 et 22 <i>Loi 1968-7</i>.</p> <p>Est passible d'emprisonnement et d'amende l'étranger qui entre en Tunisie ou en sort sans se conformer aux conditions prévues par la loi, l'étranger qui ne sollicite pas dans un délai légal un visa de séjour et une carte de séjour ou leur renouvellement, ou l'étranger qui continue de séjourner en Tunisie après le rejet de sa demande de visa et de carte de séjour ou après le refus de les renouveler ou à l'expiration de la durée de leur validité ou après le retrait de la carte de séjour, art. 23 <i>Loi 1968-7</i>.</p> <p>Est passible d'emprisonnement et d'amende toute personne qui, sciemment, aide directement ou indirectement ou tente de faciliter l'entrée, la sortie, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en Tunisie, art. 25 <i>loi susvisée</i>.</p> <p>L'étranger qui sollicite un visa de séjour temporaire et qui a l'intention d'exercer une profession ou un commerce, doit fournir une autorisation délivrée par le Secrétariat d'Etat compétent, et il ne peut exercer avant d'avoir obtenu le visa, art. 13 <i>Décret 1968-198</i>.</p> <p>Le contrat de travail d'un travail migrant et son renouvellement doivent être visés par le Ministre chargé de l'Emploi, art. 258-2 <i>Code du travail</i>.</p> <p>Tout employeur ayant recruté un travailleur étranger est tenu de l'inscrire dans un délai de 48 heures sur un registre spécial, art- 261 <i>Code du travail</i>.</p>	-
	Mesures visant à supprimer le trafic de main d'œuvre et mise en place de sanctions contre les organisateurs de trafics	-	-	-	Demande directe, 2005, C182

OIT Travailleurs migrants – critères	Evaluation du gouvernement <sup>*</sup>		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
	Oui/Non <sup>+</sup>	Commentaire		
Mesures visant à supprimer l'emploi illégal de travailleurs migrants et mise en place de sanctions appropriées	Oui	Le système d'inspection du travail prévoit des procédures spéciales pour contrôler les conditions de travail des travailleurs migrants.	L'emploi illégal de travailleurs migrants est puni d'une amende par jour et par travailleur à compter de la date où l'infraction a commencé jusqu'à celle où elle a été constatée, art. 265 <i>Code du travail</i> .  Les travailleurs étrangers indûment employés doivent être mis à pied dès la constatation de l'infraction ; le travailleur qui continuerait à travailler sera puni d'une peine de prison et/ou d'une amende, et peut faire l'objet d'une mesure de refoulement, art. 266-267-269 <i>Code du travail</i> . L'employeur qui n'exécute pas les instructions de mise à pied encourt une amende, art. 266 et 269 dudit <i>Code</i> . Des sanctions sous forme d'amende sont également prévues à l'article 287 du <i>Code du travail</i> .	-
Les travailleurs migrants doivent avoir le droit de faire appel contre une ordonnance d'expulsion et se voir garantir le droit de rester sur le territoire pendant l'appel	Oui	Il est possible de faire recours contre les expulsions devant le tribunal administratif.	Art. 16 et 17 <i>Loi 1968-7</i> : Les services de sécurité peuvent retirer la carte de séjour ordinaire à tout étranger si les raisons pour lesquelles la carte lui a été délivrée ont disparu. L'étranger auquel est retirée la carte de séjour ordinaire doit quitter le territoire de la République Tunisienne.	-
Le coût de l'expulsion ne doit pas être supporté par le travailleur migrant	-	-	Les autorités chargées d'exécuter les décisions d'expulsion sont désignées par décision du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, art. 20 <i>Loi 1968-7</i> .	-
Possibilité de régulariser les travailleurs migrants en situation irrégulière	Oui	Il existe une procédure de régularisation. La régularisation se fait par une commission regroupant des représentants de plusieurs Ministères. Les conditions qui ont été jugées justifier la régularisation de travailleurs migrants en situation irrégulière sont les suivantes : emploi suffisant ; durée du séjour dans le pays ; casier judiciaire vierge ; bénéficiaire d'une couverture sociale pendant la période de résidence irrégulière ; naissance en Tunisie ; être né d'une mère tunisienne ; marié (e) avec un tunisien ou une tunisienne.	-	-

\* Ces informations ont été envoyées au BIT par le Ministère de l'Intérieur et du Développement local, le Ministère de l'Emploi et l'Office des Tunisiens à l'Etranger, en réponse à l'enquête de l'OIT sur les migrations, 2003

<sup>+</sup> Lorsque les informations ne sont pas disponibles, un tiret “-” est apposé dans la case correspondante